



Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le 18/06/2025

ID : 083-218300424-20250613-DECISION2025_26-AR

Berser
Levraut

09025/676

VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2025/26

SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SIS « AVENUE DE LA CAUQUIERE » A L'ASSOCIATION CLARISSE ENVIRONNEMENT- PARCELLE AR N° 139

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L2541-12 du code général des collectivités territoriales, précisant qu'il appartient au conseil municipal de décider de la location des biens communaux ;

Vu l'article L2122-22 5^{ème} alinéa, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4 relatif au louage de choses ;

Vu la demande de l'association CLARISSE ENVIRONNEMENT datée du 27 mai 2025 sollicitant le renouvellement de la convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée section AR n° 139 destinée aux remisages et entreposages des véhicules et divers matériels, pour la période du 13 juin 2025 au 12 juin 2026 ;

Considérant que ce terrain, n'a à ce jour, reçu aucune destination faisant obstacle à cet usage.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La commune autorise l'association CLARISSE Environnement à occuper le terrain cadastré section AR n° 139 sise lieudit « avenue de la Cauquièrre », pour une période d'un an, soit du 13 juin 2025 au 12 juin 2026, aux seuls remisages et entreposages des véhicules et divers matériels.

ARTICLE 2 :

Précise qu'au terme de cette période, la présente convention pourra être renouvelée sur demande expresse formulée par l'occupant.

ARTICLE 3 :

Maintient le caractère précaire et révocable de cette autorisation.

Fait à Cogolin, le 13 juin 2025
Le maire,

Marc Etienne LANSADÉ



Le maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91